

« fermeture hermétique, on doit éviter que ces caisses ne soient  
« ouvertes sans nécessité. Dans les consommations, on épuise en-  
« tièrement une caisse avant d'en entamer une autre. » (Article 21  
de l'instruction du 12 mai 1868, reproduit dans le même article de  
l'instruction du 23 novembre 1877.)

C'est à l'administration locale qu'il appartient de tenir la main à  
l'exécution de ces diverses prescriptions, et je n'ai pas besoin d'in-  
sister sur l'importance qui s'attache à ce qu'elles soient rigoureuse-  
ment observées, afin d'éviter des pertes ou des détériorations de  
munitions qui pourraient entraîner de graves conséquences.

J'ajouterai, d'ailleurs, que les articles 295 et 296 du règlement  
du 21 mars 1865 permettent d'imputer aux corps le montant du  
prix des munitions perdues, avariées ou consommées sans motifs  
valables, et que, dans le cas où des faits de nature à engager des  
responsabilités viendraient à se produire, vous ne deviez pas hésiter  
à user du droit que vous confèrent ces articles.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : JAUREGUIBERRY.

Pour ampliation :

*Le Directeur du matériel,*

Signé : SABATTIER.

---

**N° 225.** — DÉCISION rapportant celle du 16 février 1880 au sujet de  
l'augmentation de solde du planton des tribunaux.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que c'est par suite d'une erreur matérielle que  
M. l'Ordonnateur *p. i.* déclare avoir revêtu de sa signature la déci-  
sion du 16 février dernier qui élève de 720 francs à 1,200 francs  
par an la solde du sieur Huitoofa a Vetea, planton des tribunaux à  
Papeete ;

Considérant que d'après l'article 114 de l'instruction ministérielle  
du 26 juin 1860, en vigueur dans la colonie, il appartient au Direc-  
teur de l'Intérieur de nommer les agents relevant de son adminis-  
tration dont la solde annuelle n'excède pas la somme de 1,500 fr. ;

Considérant que l'augmentation de 40 francs par mois accordée  
est exagérée ;

Considérant enfin qu'aucune augmentation n'a été prévue au  
budget local de 1880 en faveur du sieur Huitoofa a Vetea ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,